1501 (XLVIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'*apartheid*, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 8 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme[19], concernant le rapport du Groupe spécial d'experts[20],

Prie l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"*L'Assemblée générale,*

"*Rappelant* sa résolution 2440 (XXIII) du 19 décembre 1968 dans laquelle elle a, notamment, condamné sous toutes leurs formes les tortures et les traitements inhumains et dégradants infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons sud-africaines et aux personnes arrêtées par la police en Afrique du Sud au cours des interrogatoires et pendant la détention,

"*Rappelant* sa résolution 2505 (XXIV) du 20 novembre 1969, dans laquelle elle a exprimé la ferme intention de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, d'intensifier ses efforts pour trouver une solution à la situation grave qui existe en Afrique australe,

"*Rappelant* également les résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité, en date des 20 mars et 12 août 1969, relatives à la Namibie,

"*Rappelant en outre* la résolution 2547 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1969, qui concerne notamment le traitement avilissant et inhumain et les tortures qui sont infligés aux prisonniers politiques, aux détenus et aux combattants de la liberté, qui sont faits prisonniers dans les territoires soumis à des gouvernements et à des régimes qui s'obstinent dans la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme, en Afrique australe,

"*Résolue* à promouvoir immédiatement et d'urgence une action visant à rétablir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au profit des populations opprimées de l'Afrique australe,

"1. *Félicite* le Groupe spécial d'experts pour le rapport utile qu'il a présenté[21];

"2. *Réaffirme* la légitimité des luttes menées par les populations de l'Afrique australe pour s'opposer à la politique d'*apartheid*, de discrimination raciale et de colonialisme et pour affirmer leur droit à l'autodétermination;

"3. *Condamne* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus et aux combattants de la liberté faits prisonniers en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ces territoires;

"4. *Condamne à nouveau* sous toutes leurs formes les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers et aux détenus dans les prisons de l'Afrique du Sud, ainsi qu'aux personnes arrêtées par la police dans ce pays;

"5. *Réaffirme* que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus du 30 août 1955[22] s'applique à tous les prisonniers ou détenus politiques, qu'ils soient en prison ou sous la garde de la police, dans tout le territoire de l'Afrique du Sud, en Namibie — territoire placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par l'Afrique du Sud — dans la colonie britannique rebelle de Rhodésie du Sud et dans les territoires africains se trouvant sous domination portugaise;

"6. *Condamne* le procès intenté aux vingt-deux Africains arrêtés en vertu de la loi sur la répression du communisme (*Suppression of Communism Act*) et condamne en outre la nouvelle arrestation dont ces Africains on fait l'objet par la suite en vertu de la loi tristement célèbre sur le terrorisme (*Terrorism Act*);

"7. *Réaffirme que* :

"*a*) La situation des prisonniers politiques en Afrique du Sud continue de causer de vives inquiétudes;

"*b*) La coopération croissante entre le Gouvernement sud-africain et le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud constitue une menace nouvelle et constante pour les adversaires des deux régimes et les combattants de la paix faits prisonniers;

"*c*) Les articles 10 et 29 de la loi de 1969 portant modification de la législature générale (*General Law Amendment Act*), qui concernent le Bureau de la sécurité de l'Etat (Bureau of State Security), outre qu'ils constituent l'une des dispositions législatives les plus sinistres adoptées ces dernières années, jouent également un rôle décisif dans la transformation de l'Afrique du Sud en un Etat intégralement policier; de plus, le mécanisme de cette loi est contraire aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme car elle empêche l'accusé d'établir son innocence;

"*d*) De nombreux prisonniers et détenus politiques sont morts dans des prisons sud-africaines en 1969 dans des conditions qui justifient une enquête approfondie;

"*e*) M. James Lenkoe, prisonnier politique en Afrique du Sud, ne s'est pas suicidé comme il avait été indiqué, mais est mort à la suite de décharges électriques appliquées à différentes parties de son corps;

"*f*) La pratique qui consiste à contraindre des prisonniers à témoigner contre leurs anciens camarades est répréhensible;

"*g*) Dans la bande de Caprivi, des villages namibiens ont été bombardés par les forces de sécurité sud-africaines qui occupent le territoire et des tirs ont été effectués au hasard dans des villages soupçonnés d'abriter des combattant de la liberté;

---

[19] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément n° 5* (E/4816), chap. XXIII.

[20] E/CN.4/1020 et Add.1 à 3.

[21] E/CN.4/984 et Add.1 à 19.

[22] Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport préparé par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 1956.IV.4), annexe I, A.

"*h*) Le système des "bantoustans" établi en Afrique du Sud est progressivement étendu au territoire occupé de la Namibie;

"*i*) Faute d'une intervention de la part de l'Organisation des Nations Unies, l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud se traduit par l'aggravation continue des conditions de vie de la population non blanche et par l'élimination totale des droits de l'homme dans le territoire;

"*j*) La soi-disant "Constitution de la Rhodésie de 1969 est un document aussi illégal que nuisible et la "Déclaration des droits" qui a été incorporée à la "Constitution" susmentionnée ne confère que peu ou pas de droits aux personnes non blanches;

"*k*) L'article 84 de la "Constitution de la Rhodésie" de 1969, qui dispose qu' "un tribunal ne peut mettre en question la validité d'une loi ou se prononcer sur la validité d'une loi en faisant valoir que celle-ci est incompatible avec la "Déclaration des droits", met clairement en lumière l'existence d'une incompatibilité dans la "législation" illégale elle-même et, en outre, souligne le caractère autoritaire et raciste du régime illégal de la Rhodésie du Sud;

"*l*) Les réserves existant en Rhodésie du Sud ne comprennent que des terres pauvres et arides où les Africains sont entassés comme du bétail;

"*m*) La situation des Africains dans les réserves est effrayante et rien n'est fait pour améliorer leurs conditions d'hygiène, de régime alimentaire, de nutrition ou de santé, ainsi que l'état de l'enseignement;

"*n*) Dans les territoires portugais, les massacres de personnes soupçonnées d'être des opposants au régime continuent avec la même ampleur;

"*o*) Les formes les plus inhumaines de travail forcé sont appliquées dans les territoires africains sous domination portugaise;

"8. *Invite* le Gouvernement sud-africain à appliquer les recommandations contenues dans les rapports précédents du Groupe spécial d'experts et également :

"*a*) A dissoudre immédiatement le Bureau de la sécurité de l'Etat (Bureau of State Security);

"*b*) A mettre fin à la pratique qui consiste à contraindre des prisonniers politiques à témoigner contre leurs anciens collègues;

"*c*) A libérer immédiatement et inconditionnellement les vingt-deux Africains arrêtés à nouveau en vertu de la loi sur le terrorisme, le 16 février 1970;

"*d*) A permettre à des observateurs extérieurs indépendants d'avoir pleinement accès à tous les procès intentés aux adversaires politiques du régime;

"*e*) A autoriser une enquête approfondie et impartiale au sujet des décès de prisonniers et détenus politiques survenus dans ses prisons, ainsi qu'à indemniser pleinement les familles des défunts;

"9. *Condamne* le procès intenté aux huit Namibiens en vertu de la loi sur le terrorisme, qui a eu lieu à Windhoek entre juillet et novembre 1969 et invité en outre le Gouvernement sud-africain :

"*a*) A libérer immédiatement et inconditionnellement ceux qui ont été jugés en vertu de la loi sur le terrorisme susmentionnée;

"*b*) A renoncer immédiatement à étendre le système des "bantoustans" à la Namibie;

"10. *Invite une fois de plus* le Gouvernement sud-africain à mettre fin à son occupation illégale du territoire de la Namibie conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies a ce sujet;

"11. *Invite* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à intervenir dans sa colonie rebelle de Rhodésie du Sud en vue :

"*a*) D'appliquer les mesures proposées par le Groupe spécial d'experts dans les paragraphes 82 à 94 de son rapport[23];

"*b*) De libérer les Africains des réserves dans lesquelles ils sont entassés dans des conditions de quasi-captivité et de quasi-servitude;

"*c*) D'abroger dans sa totalité la soi-disant "Constitution de la Rhodésie" de 1969;

"12. *Invite* le Gouvernement portugais :

"*a*) A se conformer immédiatement aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949[24];

"*b*) A mettre fin à la pratique du *xibalo* ou travail forcé dans ses colonies africaines;

"*c*) A instaurer un système en vertu duquel les produits des agriculteurs africains pourront être librement achetés et vendus dans des conditions normales de marché;

"13. *Condamne une fois de plus* les actes des gouvernements qui continuent de maintenir des relations diplomatiques, économiques, culturelles et autres avec le Gouvernement sud-africain et avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

"14. *Invite* ces gouvernements à rompre ces relations;

"15. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution et également de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa vingt-septième session, sur les mesures prises pour diffuser le rapport du Groupe spécial d'experts."

1693e séance plénière,
27 mai 1970.

1502 (XLVIII). Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1421 (XLVI) du 6 juin 1969,

Notant la résolution 11 (XXVI) de la Commission des droits de l'homme[25],

1. *Prie* le Rapporteur spécial d'achever son étude aussitôt que possible, en tenant compte des vues exprimées à la vingt-sixième session de la Commission des

[23] Voir E/CN.4/984/Add.8.

[24] Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 75, 1950, nos 970 à 973.

[25] Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Supplément no 5* (E/4816), chap. XXIII.